



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Saint-Quentin**

**ARRÊTÉ N°SQ-PCT-2021/004 portant convocation du  
collège électoral de la commune de FAYET et fixant les  
dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature  
pour des élections municipales complémentaires**

**LE SOUS-PREFET DE SAINT-QUENTIN**

VU le code électoral, notamment ses articles L.225 à L.259, LO.255-5, R.117-2 à R.124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 à L.2121-7, L.2122-1 à L.2122-17, R.2121-1 et R.2121-2 ;

**CONSIDÉRANT** la démission de Mme Ingrid DEHENRY, conseillère municipale de la commune de Fayet, reçue par le maire le 12 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la démission de Mme Caroline TEMPLIER, conseillère municipale de la commune de Fayet, reçue par le maire le 30 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la démission de Mme Françoise POUILLAUDE, conseillère municipale de la commune de Fayet, reçue par le maire le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la démission de Mme Valérie AUGUIN, conseillère municipale de la commune de Fayet, reçue par le maire le 25 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la démission de M. Alexandre LEFEVRE, conseiller municipal de la commune de Fayet, reçue par le maire le 7 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.258 du code électoral, il convient de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance quand le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Sous-Préfet de Saint Quentin ;

**ARRÊTE**

**Article 1.-** Le collège électoral de la commune de **FAYET** est convoqué le **dimanche 5 décembre 2021** et, éventuellement pour un second tour, le dimanche suivant soit le 12 décembre 2021, à l'effet de procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

**Article 2.-** L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le **29 octobre 2021** (date limite d'inscription pour participer au scrutin). Ces listes seront extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les tableaux pris en application des articles L.31 et R.14 précités devront être publiés cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 30 novembre 2021.

**Article 3.-** Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le bureau électoral siégera à la mairie de Fayet, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant le nombre et le lieu d'implantation des bureaux de vote.

**Article 4.-** Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture de Saint-Quentin avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, bulletins blancs, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

**Article 5 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Saint-Quentin, 24 rue de la sous-préfecture à Saint-Quentin :

*Pour le premier tour :*

- \* du lundi 15 novembre 2021 au mercredi 17 novembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- \* le jeudi 18 novembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à **18h00**.

*Pour le second tour :*

- \* le lundi 6 décembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- \* le mardi 7 décembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à **18h00**.

**Article 6 :** Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 7 :** La déclaration de candidature est valable pour le 1<sup>er</sup> tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2<sup>nd</sup> tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 8.-** Le sous-préfet de Saint-Quentin et le maire de la commune de FAYET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à Saint-Quentin, le 14 octobre 2021

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin

Corinne MINOT